

VERSION INTERNET
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Abonnement annuel

Mise à jour en continu – Les Éditions S.R.

Détail du contenu

Informations générales

Guide de l'utilisateur

Dernières modifications intégrées

Index alphabétique du CSR

Code de la sécurité routière et Répertoire des infractions (art. 001 à 676)

TABLEAU vitesse excessive CSR

TABLEAU masse et dimension - amende calculée (articles 463 et 513)

Immatriculation

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91)

Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (Décret 798-98)

Permis

Règlement sur les permis (Décret 1421-91)

Règlement sur les points d'inaptitude (Décret 1003-2001)

Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers (Décret 819-2015)

Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (Décret 367-2007)

*A.M. 2011-08 concernant l'accès à la conduite des véhicules lourds *Abrogé le 16 juillet 2014*

Arrêté concernant la délivrance de permis de conduire de la classe appropriée pour la conduite de certaines motocyclettes (A.M. 2015-06)

*Accès à la conduite de véhicules lourds (A.M. 2016-02) (*en vigueur le 8 avril 2016 et abrogé le 8 avril 2020)*

Réglementation de la Société

Règlement sur les véhicules d'urgence, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées (Décret 867-87)

Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (Décret 646-91)

Règlement relatif à la santé des conducteurs (Décret 511-2015)

Règlement sur le rapport d'accident (Décret 708-99)

Règlement sur la forme des constats d'infraction (Décret 1211-97)

Règlement sur la forme des rapports d'infraction (Décret 1210-97)

Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (Décret 751-2008)

*Arrêté no 2011-10 concernant la circulation des bicyclettes sur les accotements (*en vigueur jusqu'au 6 juillet 2019)*

Arrêté no 2013-17 du ministre des Transports concernant l'accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse.

Accessoires, équipements et normes de construction

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers C-24.2, r.32 (Décret 1483-98)

Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers C-24.2, r.44 (A.M. 1998)

Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale C-24.2, r.45 (Décret 906-2008)

Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées C-24.2, r.51 (Décret 1058-93)

Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (Q-2, r.33) (Décret 1244-2005)

Règlement sur la qualité de l'atmosphère (extrait Q-2, r.38)

*Usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers C-24.2, r.43.1 (A.M. 2016-04) (*en vigueur le 7 avril 2016 et abrogé le 7 avril 2021)*

Circulation

Règlement sur la signalisation routière (A.M., 1999)

Approbation des balances (A.M., 1990)

Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (Décret 987-98)

Règlement sur le permis spécial de circulation (Décret 1444-90)

Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Décret 1299-91)

Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule (A.M., 2011-02)

Période de dégel (A.M. 2017-01)

Périodes de dégel - Tableau synthèse (A.M. 2006 à 2017)

Règlement sur les normes d'arrimage (Décret 583-2005)

Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (Décret 1874-86)

Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h (A.M., 2008-12)

Accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (A.M., 2010-07)

Règlement sur les casques protecteurs (Décret 1015-95)

Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite est interdit (A.M., 2012-05)

Accès aux chemins publics des véhicules routiers inondés (A.M. 2013-10)

Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres (Décret 733-2013)

Procédures et preuves en matière pénale

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale (Décret 1412-93)

Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Décret 40-94)

Règlement sur les appareils de détection d'alcool (Décret 1495-97)

*Approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (A.M. 0060-2012)
(Remplace l'A.M. 1997)*

Ententes gouvernementales

Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (Décret 2232-84)

Règlement sur une entente entre le Québec et la province de l'Ontario concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière (Décret 439-89)

Règlement sur une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière (Décret 695-92)

Règlement sur une entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière (Décret 495-88)

Règlement sur une entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant l'échange des permis de conduire (Décret 297-96)

Règlement sur une entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et the National Police Agency de la République de Corée (Décret 471-2001)

Règlement donnant effet à l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique (Décret 860-2003)

Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière (Décret 866-2005)

Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse (Décret 363-2006)

Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency (Décret 547-2006)

Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la SAAQ et le ministère fédéral des Transports, de la Construction et des Affaires urbaines de la République fédérale d'Allemagne (Décret 628-2012)

Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The Driver and Vehicle Agency (Northern Ireland) (Décret 629-2012)

Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la SAAQ et The Isle of Man, Department of Infrastructure, Driver and Vehicle Licensing Office (Décret 630-2012)

Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la SAAQ et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas (Décret 631-2012)

Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la république d'Autriche (Décret 439-2013)

Transport des matières dangereuses

Règlement sur le transport des matières dangereuses (Décret 866-2002)

Véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

Tableau vitesse excessive LVHR

Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r.5 - Décret 1222-2004)

Règlement sur la motoneige (chapitre V-1.2, r.1)

Règlement sur les véhicules tout-terrain (chapitre V-1.2, r.6 - Décret 58-88)

Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route (chapitre V-1.2, r.4.1 - A.M., 2011-11)

**VOIR AUSSI LA SECTION PROJETS-PILOTES EN VIGUEUR*

Transports

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Règlement sur les services de transport par taxi (Décret 690-2002)

Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (Décret 285-97)

Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Décret 986-98)

Code criminel

Code Criminel C-46 (Extrait)

Assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c.A-25)

Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (Décret 614-84)

Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981) (Extrait)

Projets-pilotes en vigueur

PROJET-PILOTE relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes (A.M., 2012-02)
(*en vigueur du 5 avril 2012 au 5 avril 2017)

PROJET-PILOTE relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (A.M., 2012-06)
(*en vigueur le 2 août 2012 abrogé le 16 mai 2018)

PROJET-PILOTE Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés (A.M., 2014-09)
(*en vigueur le 16 mai 2013 et abrogé le 16 mai 2018)

PROJET-PILOTE relatif aux aides à la mobilité motorisées (A.M., 2015-04)
(*en vigueur le 1er juin 2015 et abrogé le 1er juin 2018)

PROJET-PILOTE relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (A.M., 2015-08)
(*en vigueur le 24 août 2015 et abrogé le 24 août 2018)

PROJET-PILOTE relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (A.M., 2015-18)
(*en vigueur le 1er janvier 2016 et abrogé le 1er janvier 2019)

PROJET-PILOTE dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage (A.M., 2015-16)
(*en vigueur le 1er janvier 2016 et abrogé le 1er janvier 2019)

Voici un aperçu des nombreuses possibilités que vous offre la version électronique.

The screenshot shows a web browser window with the URL <http://www.editionssr.com/logiciel/logiciel.html>. The page title is 'Code de la sécurité ...'. The browser's menu bar includes 'Fichier', 'Edition', 'Affichage', 'Favoris', and 'Outils'. The website header features the logo 'LES ÉDITIONS S.R.' and navigation links like 'aide en ligne', 'support technique', and 'retour au site'. A search bar is present with the text 'Recherche' and 'Tous les mots'. Below the search bar, there are buttons for 'Précédent', 'Suivant', 'pages', and 'Imprimez'. The main content area displays a list of articles under the heading 'Code de la sécurité routière & Répertoire des infractions'. The list includes titles such as 'Titre 0.1 Publicité automobile (art. 005.3)', 'Titre I Immatriculation des véhicules (art. 006 à 060)', 'Titre II Permis relatifs à la conduite des véhicules routiers (art. 060.1 à 150)', 'Titre III Obligations particulières des commerçants et des recycleurs (art. 151 à 166)', 'Titre IV Obligations en cas d'accidents (art. 166.1 à 179)', 'Titre V Sanctions (art. 180 à 209.26)', 'Titre VI Règles concernant les véhicules et leur équipement (art. 210 à 287.2)', 'Titre VII Signalisation routière (art. 288 à 318)', 'Titre VIII Règles de circulation routière (art. 319 à 443)', 'Titre VIII « suite » Règles de circulation routière (art. 444 à 496)', 'Titre VIII « suite » Règles de circulation routière (art. 497 à 519)', 'Titre VIII.1 Règles particulières concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds (art. 519.1 à 519.54)', 'Titre VIII.2 Contrôle du transport routier des personnes et des biens (art. 519.63 à 519.78)', 'Titre IX Vérification mécanique et photométrique des véhicules et programme d'entretien préventif (art. 520 à 546.0.4)', 'Titre IX.1 Reconstruction des véhicules accidentés (art. 546.1 à 546.8)', 'Titre X Procédure et preuve (art. 547 à 602)', 'Titre XI Communication de renseignements (art. 603 à 611.2)', 'Titre XII Abrogé (art. 612 à 617)', 'Titre XIII Dispositions réglementaires (art. 618 à 628.1)', 'Titre XIV Dispositions diverses et transitoires (art. 629 à 676)', 'TABLEAU vitesse excessive CSR', and 'TABLEAU masse et dimension - amende calculée (articles 463 et 513)'. A dropdown arrow is visible next to the 'TABLEAU masse et dimension' entry. Three red callout boxes with white text and red borders point to specific features: 'Imprimez' points to the print icon, 'Sélectionnez votre mode de recherche.' points to the search bar area, and 'Visualisez le contenu en entier avec la flèche déroulante.' points to the dropdown arrow.

Consultez le Code de la sécurité routière en un clic !

Vous y trouverez tous les lois et règlements pertinents au Code de la sécurité routière. Vous bénéficierez également d'un outil de recherche performant conçu pour vous diriger efficacement à travers l'ensemble du contenu. Vous pourrez cibler vos recherches selon vos besoins.

http://www.editionssr.com/logiciel/logiciel.html

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

LES ÉDITIONS S.R.

Recherche Tous les mots OK Tout le code Document courant

sections du code Précédent Suivant

Titre VII Signalisation routière (art. 288 à 318)

Informations générales

Index alphabétique du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière & Répertoire des infractions

Titre préliminaire Champ d'application et définitions (art. 001 à 005.2)

Titre 0.1 Publicité automobile (art. 005.3)

Titre I Immatriculation des véhicules (art. 006 à 060)

Titre II Permis relatifs à la conduite des véhicules routiers (art. 060.1 à 150)

Titre III Obligations particulières des commerçants et des recycleurs (art. 151 à 166)

Titre IV Obligations en cas d'accidents (art. 166.1 à 179)

Titre V Sanctions (art. 180 à 209.26)

Titre VI Règles concernant les véhicules et leur équipement (art. 210 à 297.2)

Titre VII Signalisation routière (art. 288 à 318)

Titre VIII Règles de circulation routière (art. 319 à 443)

Titre VIII « suite » Règles de circulation routière (art. 444 à 496)

Titre VIII « suite » Règles de circulation routière (art. 497 à 519)

Titre VIII.1 Règles particulières concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds (art. 519.1 à 519.54)

Titre VIII.2 Contrôle du transport routier des personnes et des biens (art. 519.63 à 519.78)

Titre IX Vérification mécanique et photométrique des véhicules et programme d'entretien préventif (art. 520 à 546.0.4)

Titre IX.1 Reconstruction des véhicules accidentés (art. 546.1 à 546.8)

Titre X Procédure et preuve (art. 547 à 602)

Compteur à une voie de véhicules des freins.

Article 292.0.1.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut désigner, au moyen d'une signalisation appropriée, une voie à l'égard des véhicules lents. Dans un tel cas, le conducteur d'un tel véhicule doit circuler dans cette voie. (1998, c. 40, a. 84.)

Libellé d'infraction —

Signalisation routière (art. 291 à 312) - Circulation interdite - Vitesse						
Article	Cod.	Description de l'infraction	Déf.	Véh.	Amende	Point
292.0.1	51	Conducteur d'un véhicule routier lent, a circulé ailleurs que sur une voie indiquée par une signalisation désignée par la personne responsable de l'entretien.	CO	VR	90 \$	

Article 292.1.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire sur ce chemin la circulation d'un véhicule routier dont la masse, charge comprise, excède la masse réglementaire si celui-ci n'est pas muni d'un système de ralentissement prévu par règlement.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article [627](#), sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent. (1998, c. 40, a. 85.)

Libellé d'infraction —

Signalisation routière (art. 291 à 312) - Circulation interdite - Vitesse						
---	--	--	--	--	--	--

Restez informé des dernières modifications apportées en consultant «Dernières modifications intégrées» à partir de l'onglet Informations générales.

Consultez l'article de loi suivi de son libellé d'infraction lorsque applicable.

Nombreux liens hypertextes à travers tout le contenu.

http://www.editionsr.com/logiciel/logiciel.html

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Recherche Tous les mots OK

sections du code

Titre VII Signalisation routière (art. 288 à 318)

Sélectionner mon article dans ce titre : 288 - 289 - 290 - 291 - 291.1 - 292 - 292.0.1 - 292.1 - 293 - 293.1 - 294 - 294.1 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 303.1 - 303.2 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 311.1 - 312 - 312.1 - 312.2 - 312.3 - 312.2 - 312.3 - 313 - 314 - 314.1 - 315 - 315.1 - 315.2 - 315.3 - 315.4 - 316 - 316.1 - 317 - 318

Dernière mise à jour : 10 septembre 2012

**TITRE VII
SIGNALISATION ROUTIÈRE**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 288.

Pour l'application du présent titre, un **chemin à accès limité** est un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

En outre, pour l'application du présent titre, une trottinette, à l'exception d'une trottinette motorisée, et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette. (2001, c. 21, a. 2.)

Article 289.

Le sens du message d'une **signalisation routière**, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Les **normes** de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public ou sur un véhicule routier, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Toute **personne responsable** de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel. (2008, c. 14, a. 34.)

http://www.editionsr.com/logiciel/logiciel.html

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

LES ÉDITIONS S.R.

immatriculation Tous les mots OK Tout le code Document courant

sections du code Précédent Suivant

Titre I Immatriculation des véhicules (art. 006 à 060)

Informations générales
Index alphabétique du Code de la sécurité routière
Code de la sécurité routière & Répertoire des infractions

Titre préliminaire Champ d'application et définitions (art. 001 à 005.2)
Titre 0.1 Publicité automobile (art. 005.3)
Titre I Immatriculation des véhicules (art. 006 à 060)
Titre II Permis relatifs à la conduite des véhicules routiers (art. 060.1 à 150)
Titre III Obligations particulières des commerçants et des recycleurs (art. 151 à 166)
Titre IV Obligations en cas d'accidents (art. 166.1 à 179)
Titre V Sanctions (art. 180 à 209.26)
Titre VI Règles concernant les véhicules et leur équipement (art. 210 à 287.2)
Titre VII Signalisation routière (art. 288 à 318)
Titre VIII Règles de circulation routière (art. 319 à 443)
Titre VIII «suite» Règles de circulation routière (art. 444 à 496)
Titre VIII «suite» Règles de circulation routière (art. 497 à 519)
Titre VIII.1 Règles particulières concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds (art. 519.1 à 519.54)
Titre VIII.2 Contrôle du transport routier des personnes et des biens (art. 519.63 à 519.78)
Titre IX Vérification mécanique et photométrique des véhicules et programme d'entretien préventif (art. 520 à 546.0.4)
Titre IX.1 Reconstruction des véhicules accidentés (art. 546.1 à 546.8)
Titre X Procédure et preuve (art. 547 à 602)

Sélectionner mon article dans ce titre : 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 10.1 - 10.2 - 11 - 11.1 - 12 - 13 - 13.1 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 31.1 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 39.1 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60

Dernière mise à jour: 10 septembre 2012

Article 006.

Tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le présent code. (Décret 1420.91, a.14) (1986, c. 91, a. 6.)

Libellé d'infraction —

Immatriculation (art. 6 à 60)						
Article	Cod.	Description de l'infraction	Déf.	Véh.	Amende	Point
006	51	Propriétaire d'un véhicule routier, ne l'a pas immatriculé.	PR	VR	300 \$	
	51	Titulaire de l'immatriculation proportionnelle, n'a pas immatriculé son véhicule.	AU	VR	300 \$	

Le titre de la section active s'affiche ici.

Menu principal.

http://www.editionsr.com/logiciel/recherche.html?clef=immatriculation&type=tous - Window...

LES ÉDITIONS S.R.

- Règlement sur la signalisation routière

e de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives ou les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules le formant a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg. le pan...
- Index alphabétique du Code de la sécurité routière

sécurité 327 péril - vie 327 adresse changement - immatriculation 28 changement - permis de conduire 95 changement - permis restreint 126 affiche chemin public - autorisation 304 chemin public - personne responsable - enlèvement 305 chemins publics 0...
- Projet de loi 42 (2007, chapitre 40)

l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel télémètre ou d'un tel système de contrôle. ». 46. l'article 252 de ce code est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des m...
- Titre préliminaire

les règles relatives à la sécurité routière, à l'immatriculation des véhicules routiers et aux permis et licences dont l'administration relève de la société de l'assurance automobile du Québec ainsi qu'au contrôle du transport routier des personnes ...
- Titre I

60 dernière mise à jour: 10 septembre 2012 titre I immatriculation des véhicules chapitre I dispositions générales article 006. tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le présent code. (décret 1420.91, a.14) (1986...
- Titre III

ence de commerçant qui est autorisé à effectuer l'immatriculation des véhicules routiers doit respecter les conditions établies

Exemple d'un résultat de recherche. Vous n'avez qu'à cliquer pour consulter le résultat qui vous intéresse. Vous pouvez également conserver votre résultat de recherche tout en continuant à visualiser la version à l'aide de l'option «Réduire la fenêtre».

Navigateur recommandé

- Internet Explorer 7 ou supérieur
- Résolution vidéo minimum de 800 X 600 pixels

